

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 74

27 mars 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 du Conseil, du 25 mars 1969, déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés	1
Règlement (Euratom) n° 550/69 du Conseil, du 25 mars 1969, portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique	2
Règlement (CEE) n° 551/69 du Conseil, du 25 mars 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant	3
Règlement (CEE) n° 552/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie	5
Règlement (CEE) n° 553/69 du Conseil, du 25 mars 1969, rectifiant le texte du règlement (CEE) n° 2094/68 en langue allemande	6
Règlement (CEE) n° 554/69 de la Commission, du 26 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 555/69 de la Commission, du 26 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 556/69 de la Commission, du 26 mars 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 557/69 de la Commission, du 26 mars 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 558/69 de la Commission, du 26 mars 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	12
Règlement (CEE) n° 559/69 de la Commission, du 26 mars 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état	13
Règlement (CEE) n° 560/69 de la Commission, du 26 mars 1969, modifiant les restitutions à l'exportation applicable au sucre blanc et sucre brut	14
Règlement (CEE) n° 561/69 de la Commission, du 26 mars 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 549/69 DU CONSEIL

du 25 mars 1969

déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions des articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 28 premier alinéa,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment ses articles 16 et 22,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant que les privilèges, immunités et facilités institués par le protocole sur les privilèges et immunités, au profit des fonctionnaires et agents des Communautés, sont accordés exclusivement dans l'intérêt de ces dernières ;

considérant qu'il importe, dès lors, d'assurer aux fonctionnaires et agents, en fonction de leurs tâches et responsabilités ainsi que de leur situation particulière, le bénéfice des privilèges, immunités et facilités que requiert le bon fonctionnement des Communautés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Bénéficient des dispositions de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés, les catégories suivantes :

a) les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés, à l'exception des fonc-

tionnaires en position de disponibilité auxquels s'appliquent uniquement l'alinéa a) et, en ce qui concerne les indemnités versées par les Communautés, l'alinéa c) de l'article 12 ;

b) les agents soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés, à l'exception :

1. des agents locaux, auxquels s'applique uniquement l'alinéa a) de l'article 12,

2. des agents auxiliaires à temps partiel, auxquels s'appliquent uniquement les alinéas a) et b), et, en ce qui concerne les rémunérations versées par les Communautés, l'alinéa c) de l'article 12.

Article 2

Bénéficient des dispositions de l'article 13, deuxième alinéa du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés, les catégories suivantes :

a) les personnes soumises au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents des Communautés, y compris les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à l'exception des agents locaux ;

b) les bénéficiaires de pensions d'invalidité, d'ancienneté ou de survie versées par les Communautés ;

c) les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 135 du 14. 12. 1968, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

Article 3

Bénéficient des dispositions de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés, les catégories suivantes :

- a) les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés ;
- b) les agents soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés, à l'exception des agents locaux.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 premier alinéa du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes concernant les mem-

bres des organes de la Banque européenne d'investissement, bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles 12, 13 deuxième alinéa et 14 du protocole, dans des conditions et limites analogues à celles qui sont prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement :

- le personnel de la Banque européenne d'investissement ;
- les bénéficiaires de pensions d'invalidité, d'ancienneté ou de survie versées par la Banque européenne d'investissement.

Article 5

Le règlement n° 8/63/Euratom, 127/63/CEE ⁽¹⁾ est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° 181 du 11. 12. 1963, p. 2880/63.

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 550/69 DU CONSEIL

du 25 mars 1969

portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾, et notamment les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 10/63/Euratom du Conseil, du 18 décembre 1963, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de

recherches nucléaires affectés en Belgique ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 8/67/Euratom ⁽³⁾, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ;

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2992/63.

⁽³⁾ JO n° 187 du 8. 8. 1967, p. 10.

considérant, notamment, que les modifications de salaires intervenues depuis le 1^{er} janvier 1968 en faveur du personnel du Centre nucléaire belge (C.E.N.) justifient une adaptation des dispositions du règlement n° 10/63/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 du règlement n° 10/63/Euratom est complété par un quatrième alinéa ainsi libellé :

« L'agent d'établissement perçoit au titre de l'année 1968 une allocation unique et forfaitaire d'un montant de 2.100 FB. En cas de prise ou de

cessation de fonctions au cours de l'année 1968, l'allocation unique est accordée au prorata du nombre de mois de service accomplis. En vue du calcul du montant de l'allocation dans les hypothèses précitées, il est alloué 100 FB à raison de chacun des trois premiers mois de l'année et 200 FB à raison de chacun des mois ultérieurs. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 551/69 DU CONSEIL
du 25 mars 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 ⁽⁴⁾, et notamment son

article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa et son article 10 paragraphe 3,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽⁶⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 et son article 18 paragraphe 3,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽⁸⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa et son article 19 paragraphe 3,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3 et son article 18 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, prévoit l'application, à la demande de l'intéressé, d'un régime de fixation à l'avance du taux de la restitution; que, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de ce même paragraphe 2, le taux de la restitution ainsi fixé doit être ajusté selon les mêmes règles que celles applicables en matière de fixation à l'avance des restitutions relatives aux produits de base concernés exportés en l'état; qu'il y a lieu de compléter ces règles pour tenir compte des dispositions susceptibles d'être arrêtées, pendant la durée de validité du certificat de préfixation, dans le cadre de mesures particulières d'écoulement de certains produits de base;

considérant que, eu égard aux conditions particulières du marché de la bière, il y a lieu également de modifier les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, afin de permettre l'application du correctif visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE à l'orge exportée sous forme de bière;

considérant que le règlement n° 189/66/CEE du Conseil, du 24 novembre 1966, relatif au glucose et au lactose ⁽³⁾ a prévu que le régime établi pour le glucose et le sirop de glucose ainsi que pour le lactose et le sirop de lactose relevant de l'annexe II du traité s'étend aux marchandises relevant respectivement des sous-positions 17.02 B I et 17.02 A I du tarif douanier commun; que ces marchandises figurent à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68; que, pour la mise en œuvre des dispositions desdits règlements relatives aux restitutions, il convient de continuer à appliquer les dispositions du règlement n° 189/66/CEE; qu'il est, dès lors, indiqué de rayer ces marchandises de l'annexe C du règlement (CEE) n° 204/69;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, la quantité

de produits de base à retenir pour le calcul du montant de la restitution afférente aux marchandises figurant à l'annexe C de ce règlement est celle fixée dans ladite annexe, au regard de chacune de ces marchandises;

considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, la quantité de sucre inscrite à ladite annexe C en regard du sorbitol, autre qu'en solution aqueuse, relevant de la sous-position 29.04 C III b) 2 du tarif douanier commun, est de 1.106 kg au lieu de 106 kg; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur; qu'il convient par ailleurs de préciser la qualité du sucre (saccharose) en fonction de laquelle les quantités figurant à cette même annexe C ont été fixées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 204/69 est complété comme suit :

« Toutefois, les règles concernant le correctif visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE sont applicables en cas d'exportation d'orge sous forme de bière. »

Article 2

Le texte de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 204/69 est complété par un troisième alinéa ainsi libellé :

« Lorsque, pendant la durée de validité du certificat visé à l'article 6, des mesures sont prises en vue, soit de mettre à la disposition des fabricants de certaines marchandises un produit de base repris à l'annexe A à un prix réduit, soit de modifier ou de supprimer les dispositions existantes en la matière, le taux de la restitution fixé à l'avance est ajusté en fonction du prix le plus bas pratiqué, pour le produit de base considéré, depuis le jour du dépôt de la demande du certificat jusqu'au jour de l'exportation. Toutefois, lorsque le demandeur apporte la preuve qu'il a acheté ledit produit de base à un prix donnant lieu à une restitution plus élevée, le taux de la restitution fixé à l'avance est ajusté en fonction de ce dernier prix, à moins que ce prix ne corresponde à celui en fonction duquel a été calculé le taux de la restitution fixé à l'avance, auquel cas ce dernier taux est d'application. »

Article 3

Les marchandises relevant des sous-positions 17.02 A I et 17.02 B I du tarif douanier commun sont rayées de l'annexe C du règlement (CEE) n° 204/69.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 218 du 28. 11. 1966, p. 3713/66.

Article 4

L'annexe C du règlement (CEE) n° 204/69 est modifiée comme suit :

- a) l'intitulé de la colonne « Sucre (saccharose) » est remplacé par l'intitulé suivant : « Sucre blanc » ;
- b) le chiffre 1.106 inscrit dans la colonne modifiée comme prévu sous a) au regard de la sous-position

29.04 C III b) 2 du tarif douanier commun est remplacé par le chiffre 106.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 552/69 DU CONSEIL

du 25 mars 1969

relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, prévoit en son article 10 paragraphe 2 sous b) et paragraphe 4 sous a) que la Commission décide avant le 15 décembre 1968 du concours du Fonds au titre de la période 1965/1966 et des acomptes relatifs au deuxième semestre de la période 1967/1968 ;

considérant que la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité de respecter ces échéances et qu'il convient, dès lors, de reporter les dates de décisions de concours et d'acompte ;

considérant qu'il paraît opportun que les acomptes relatifs au deuxième semestre de la période 1967/1968 puissent porter sur le maximum de dépenses au titre de ce semestre, y compris celles résultant des données présentées à la Commission postérieurement au délai prescrit à l'article 9 paragraphe 2 sous b) et paragraphe 4 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que la Commission s'étant trouvée dans l'impossibilité d'établir jusqu'à présent les dispositions nécessaires à l'établissement des demandes de remboursement au titre de la période 1967/1968, il n'est pas possible de fixer une date limite pour le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le délai prévu à l'article 9 paragraphe 2 sous b) du règlement n° 17/64/CEE relatif à la présentation de la demande d'acompte à valoir sur les dépenses éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967/1968, est prolongé jusqu'au 15 décembre 1968.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29.11.1968, p. 1.

2. La date du 15 décembre 1968 avant laquelle la Commission doit, conformément à l'article 10 paragraphe 4 sous a) du règlement n° 17/64/CEE, prendre une décision sur la base de la demande visée au paragraphe précédent, est remplacée par celle du 31 mars 1969.

Article 2

La date du 15 décembre 1968 avant laquelle la Commission doit, conformément à l'article 10 paragraphe 2 sous b) du règlement n° 17/64/CEE, prendre une décision de concours pour la période de comp-

tabilisation 1965/1966, est remplacée par celle du 31 juillet 1969.

Article 3

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 2 sous c) du règlement n° 17/64/CEE, la demande de remboursement pour les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre de l'ensemble de la période de comptabilisation 1967/1968, est à présenter dans un délai de 3 mois après l'entrée en vigueur du dernier règlement nécessaire à l'établissement de cette demande.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

RÈGLEMENT (CEE) N° 553/69 DU CONSEIL du 25 mars 1969

rectifiant le texte du règlement (CEE) n° 2094/68 en langue allemande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que le texte en langue allemande du règlement (CEE) n° 2094/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽¹⁾ comporte des erreurs ; qu'il est nécessaire de les rectifier,

⁽¹⁾ JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 7.

Article premier

Avec effet à partir du 1^{er} janvier 1969, le texte en langue allemande du tableau I de l'annexe du règlement (CEE) n° 2094/68 est rectifié comme suit :

a) sous la position tarifaire 45.04, les termes :

« A. Rundstäbe, Scheiben und Ringe, zum Herstellen von Kronenverschlüssen bestimmt (a) »

sont remplacés par les termes :

« A. Rondelle, zum Herstellen von Kronenverschlüssen bestimmt (a) » ;

b) le texte de la note (a)

« Die Gewährung dieser Aussetzung unterliegt den von den zuständigen Behörden festzusetzenden Voraussetzungen »

est remplacé par le texte :

« Die Zulassung zu diesem Absatz unterliegt den von den zuständigen Behörden festzusetzenden Voraussetzungen. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 554/69 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,83
10.01 B	Froment dur	51,48
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	49,29
10.04	Avoine	43,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,14 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,14
10.07 A	Sarrasin	19,58
10.07 B	Millet	51,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	48,15
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,45
11.01 B	Farine de seigle	67,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,48
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,11

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 555/69 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT .

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	2,40	2,40	3,05
10.02	Seigle	0	5,50	5,50	7,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	2,50
10.07 B	Millet	0	0,40	0,40	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 556/69 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 510/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 70 du 21. 3. 1969, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 3,00	+ 3,00	+ 3,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,25
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 558/69 DE LA COMMISSION
du 26 mars 1969
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,75

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 559/69 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous c) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽²⁾, a défini les éléments de
prix, tant dans la Communauté que sur le marché
mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixa-
tion des restitutions à l'exportation de mélasse, en
l'état ; que, conformément au même texte, il y a lieu
de tenir compte également de l'aspect économique
des exportations envisagées ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour la mélasse suivant sa destination ;

considérant que la restitution pour la mélasse doit
être fixée mensuellement ; qu'elle peut être modi-
fiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés conduit à fixer la res-
titution comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, est fixée comme indiqué à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 26 mars 1969, fixant les restitutions à l'exportation
pour la mélasse en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.03	Mélasses, même décolorées	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 560/69 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1969

modifiant les restitutions à l'exportation applicables au sucre blanc et au sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 505/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 505/
69 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} premier alinéa sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 505/69 sont modi-
fiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1969, p. 11.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 26 mars 1969, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	10,90
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candi	10,03 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 561/69 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 385/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 539/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la

moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 385/69 modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 51 du 1. 3. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 72 du 25. 3. 1969, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1969, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,884 ⁽¹⁾	0,764 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	9,336	8,836
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	9,336	8,836
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	8,104	7,854
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	12,773	12,273
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	5,257	5,007
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	10,318	9,818
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	1,134	0,704
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,638	8,738
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,429	6,529
11.07 B	Malt torréfié	8,509	7,609

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 3 % pour l'orge.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

